

## CH\_VB ad 99.400 vom 22. Januar 1999

Bundesverwaltung, 1999-01-22, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_ad\\_99.400](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_ad_99.400)

FR: CH\_VB ad 99.400 du 22 janvier 1999

IT: CH\_VB ad 99.400 del 22 gennaio 1999

### Volltext

#ST# ad 99.400 Initiative parlementaire de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture 2e arrêté sur les places d'apprentissage Rapport du 22 janvier 1999 de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture Avis du Conseil fédéral du 1er mars 1999 Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, Conformément aux dispositions de l'art. 21quater, al. 4, de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC) nous vous transmettons, ci-après, notre avis sur le rapport du 22 janvier 1999 de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-CN), concernant l'initiative parlementaire en faveur d'un deuxième arrêté sur les places d'apprentissage. L'offre de places d'apprentissage a fortement diminué jusqu'au milieu des années nonante. Elle s'est précarisée en raison de l'augmentation du nombre des jeunes terminant la scolarité obligatoire, intervenue dans le même temps. Cette situation devait s'améliorer avec l'introduction de l'arrêté fédéral du 30 avril 1997 sur la création de places d'apprentissage supplémentaires pour les années de formation 1997, 1998 et 1999 (arrêté fédéral sur les places d'apprentissage). Des experts externes ont accompagné la mise en application des mesures prévues par l'arrêté fédéral. Leur évaluation montre que les mesures engagées ont produit des effets concrets, dont témoigne la signature de quelque 5000 nouveaux contrats d'apprentissage. Cette évaluation met cependant en lumière certains aspects problématiques: dans les champs professionnels porteurs d'avenir tels que l'informatique, les places d'apprentissage offertes continuent de manquer, de même que pour les jeunes en proie à des difficultés scolaires ou de nature sociale. En outre, l'éventail des professions proposées en apprentissage aux jeunes femmes reste mince". A cela s'ajoute le fait que, d'ici à 2005, le nombre d'élèves parvenant en fin de scolarité augmentera. L'évolution démographique, mais également les résultats encourageants de l'arrêté fédéral sur les places d'apprentissage plaident en faveur de la poursuite des mesures engagées pour améliorer le marché des places d'apprentissage. L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) a élaboré un projet de nouvelle loi sur la formation professionnelle, en collaboration avec une commission d'experts. Ce projet sera mis en consultation au début du printemps 1999. De son côté, le Conseil fédéral remettra son message et un projet de loi au 2842 1999-57

Parlement encore avant la fin de cette année. La nouvelle loi sur la formation professionnelle n'entrera probablement pas en vigueur avant le 1er janvier 2003, pas plus que les dispositions légales qui, à titre préventif, conféreront au Conseil fédéral la compétence de prendre des mesures de rigueur pour éviter ou pour combattre les déséquilibres sur le marché des places d'apprentissage. Ainsi, pour la période allant de l'échéance de l'arrêté fédéral sur les places d'apprentissage, soit le 31 août 2000, à la date de l'entrée en vigueur de la loi révisée sur la formation professionnelle, on ne dispose d'aucune base légale permettant l'instauration de mesures spéciales de la Confédération en faveur de l'amélioration du marché des places d'apprentissage. De ce fait, le Conseil fédéral partage

l'avis de la CSEC-CN, qui préconise l'adaptation d'un deuxième arrêté sur les places d'apprentissage pour la période en question. Il constate que l'analyse de la CSEC-CN correspond dans une large mesure à son appréciation de la situation. Il soutient également les principes directeurs du 2e arrêté sur les places d'apprentissage, dont on citera: la promotion de l'égalité réelle des chances entre femmes et hommes, la mise à l'épreuve de nouvelles formes de collaboration, et l'élaboration de réformes sur la base du projet de loi sur la formation professionnelle. Le Conseil fédéral désapprouve uniquement la durée de validité du 2e arrêté et le montant du crédit d'engagement. Il propose que le montant de ce dernier soit fixé à 75 millions de francs pour les trois années de formation et que le 2e arrêté soit prolongé en cas de nécessité, au cas où l'entrée en vigueur de la loi sur la formation professionnelle serait retardée. Vu ce qui précède, le Conseil fédéral soutient la proposition d'un 2e arrêté sur les places d'apprentissage, telle qu'elle est formulée dans le rapport de la CSEC-CN. Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération. 1er mars 1999 Au nom du Conseil fédéral suisse: La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss Le chancelier de la Confédération, François Couchepin 4Ü285 2843

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative parlementaire de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture 2e arrêté sur les places d'apprentissage Rapport du 22 janvier 1999 de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture Avis du Conseil fédéral du 1e... In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1999 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 17 Cahier Numero Geschäftsnummer 99.400 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.05.1999 Date Data Seite 2842-2843 Page Pagina Ref. No 10 109 813 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.